

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/ DU 03/09/2019 PORTANT
REGLEMENTATION GENERALE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika ;

Vu la loi n°1/11 du 16 Mai 2010 portant code de la navigation et du transport lacustre ;

Vu la loi n°1/17 du 30 Novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture au Burundi ;

Vu le décret N° 100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente ordonnance s'applique à l'ensemble des activités de pêche et d'aquaculture qui se déroulent dans les eaux libres burundaises à l'exception des opérations de pêche à but scientifique et de pêche des poissons d'aquarium.

Article 2 :

La pêche de subsistance ou la pêche sportive pratiquée à la ligne et sans pirogue, ne nécessite pas l'obtention de licence de pêche ou d'autorisation de pêche.

Article 3 :

Toute personne physique ou morale qui entend élever, exploiter et exporter des poissons du Burundi ou à partir de son territoire doit en demander l'autorisation préalable au Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

CHAPITRE II. DU REGIME DES ENGIN DE PECHE

Article 4 :

La pêche en plongée comportant l'utilisation d'un fusil sous – marin est prohibée.

Article 5 :

Seuls les engins suivants sont autorisés pour l'exerce de la pêche :

- 1° Le filet maillant dormant ;
- 2° Le filet soulevé ou le carrelet à poche ;

- 3° La senne tournante ;
- 4° Le chalut pélagique ;
- 5° La palangre ;
- 6° La ligne ;
- 7° L'épuisette traditionnelle ;
- 8° L'épervier
- 9° La nasse et les engins similaires.

Article 6 :

Nul ne peut utiliser un filet maillant d'un maillage inférieur à 76,2 mm de côté dans les eaux territoriales burundaises.

Dans toutes les eaux burundaises, nul ne peut utiliser :

- 1° Un filet soulevé ou un carrelet à poche d'un maillage inférieur à 6 mm de côté et moins 5 mm de maille étirée au niveau de la poche ;
- 2° Une senne tournante d'un maillage inférieur à 6 mm de côté ;
- 3° Une épuisette traditionnelle d'un maillage inférieur à 6mm de côté.

Article 7 :

Il est interdit à toute personne d'utiliser pour tuer, assommer ou faire peur au poisson des substances chimiques ou naturelles nocives ou tout autre moyen pour le capturer facilement.

Article 8 :

Une unité de pêche se livrant à la pêche au filet maillant dormant, ne peut poser plus de 1000 mètres de filets dans le lac Tanganyika et 250 mètres dans les autres lacs du Burundi.

Article 9 :

Il est interdit de pêcher dans les eaux territoriales burundaises avec les sennes de plage, les filets maillants encerclant, les filets emmêlant de quelque nature que ce soit, les filets moustiquaires, les filets maillants communément appelés « filets brousse ».

Article 10 :

Il est interdit de :

1° Poser des filets dormants, tant parallèlement que perpendiculairement, à moins de 100 mètres et/ou 5 mètres de profondeur des berges des plans d'eau du lac Tanganyika et à moins de 25 m et/ou 2 m de profondeur de celles des autres lacs du pays.

2° Utiliser des filets ou des engins de pêche quelconques, fixes ou dérivants, barrant le plan d'eau sur plus de la moitié (1/2) de sa largeur.

Article 11 :

Sauf en cas de force majeure, les filets maillants dormants ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés entre 19 heures et 5 heures.

Article 12 :

La pêche industrielle est interdite dans une bande de 5 km à partir de la rive et dans un rayon de 15 km autour de la ville de Bujumbura.

La pêche artisanale motorisée ou non est interdite dans une bande de 2,5km à partir de la rive.

La pêche coutumière est interdite à moins de 100 m de la rive et dans les frayères.

Article 13 :

Toute activité de pêche est interdite pendant les périodes de pleine lune et en permanence dans toutes les zones de reproduction.

Une circulaire de l'administration de la pêche et de l'aquaculture précise sous forme de calendrier annuel de pêche, les périodes pendant lesquelles la pêche est prohibée.

Pour les périodes de pleine lune, l'interdiction ainsi fixée est notifiée aux pêcheurs sept jours au moins avant son entrée en vigueur.

Article 14 :

L'autorisation d'importer, d'acheter ou de construire une embarcation destinée à la pêche industrielle est accordée par le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions après avis favorable du Ministre ayant le transport lacustre dans ses attributions.

Article 15 :

L'importation et la vente de tout engin, tout équipement et tout matériel de pêche sur le territoire national sont soumises à une autorisation expresse de l'administration de la pêche et de l'aquaculture qui en détermine les caractéristiques techniques.

Article 16 :

Les importateurs et les vendeurs d'engins, d'équipements et du matériel de pêche ont l'obligation de se faire enregistrer auprès de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 17 :

Le transport et la vente du poisson frais ou des alevins des plans d'eau naturels sont assimilés à leur capture et sont soumises aux réglementations contenues dans la présente ordonnance.

CHAPITRE III. DES LICENCES DE PECHE ET DU JOURNAL DE BORD

Section 1. Des licences de pêche

Article 18 :

La licence de pêche professionnelle peut revêtir l'une des formes suivantes :

- 1° La licence de pêche industrielle ;
- 2° La licence de pêche artisanale avancée ;
- 3° La licence de pêche artisanale simple motorisée ou non ;
- 4° La licence de pêche coutumière.

Article 19 :

La licence de pêche industrielle est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée d'une longueur totale égale ou supérieure à 10 mètres et utilisant une senne tournante ou un chalut pélagique.

Article 20 :

La licence de pêche artisanale avancée est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non d'une longueur totale inférieure à 10 (dix) mètres et utilisant :

- 1° Une senne coulissante
- 2° Un chalut pélagique
- 3° Un filet soulevé ou un carrelet à poche dont l'ouverture, mesurée le long de la ralingue, est d'une longueur totale égale ou supérieure à 80 mètres.

Article 21 :

La licence de pêche artisanale simple est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non, et utilisant un filet soulevé ou carrelet à poche dont l'ouverture, mesurée le long de la ralingue, est d'une longueur totale inférieure à 80 mètres.

Article 22 :

La licence de pêche coutumière est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non, et utilisant un ou plusieurs des engins suivants :

- 1° Un filet maillant dormant ;
- 2° Une palangre ;
- 3° Des lignes ;
- 4° Une épuisette traditionnelle ;
- 5° L'épervier
- 6° Une nasse ou des engins similaires.

Article 23 :

L'obtention ou le renouvellement des licences de pêche est subordonné au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la pêche et l'aquaculture ainsi que les finances dans leurs attributions.

Article 24 :

La délivrance des licences de pêche est du ressort du Ministre ayant la pêche et aquaculture dans ses attributions ou de toute administration mandatée.

Article 25 :

Lors du dépôt de la demande d'octroi ou du renouvellement de la licence de pêche, le demandeur est tenu de produire tout document et de donner toute information requise par l'autorité compétente.

Article 26 :

La licence de pêche est valable pour une durée d'une année qui prend cours du 1^{er} juillet au 30 juin et est renouvelable dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 27 :

La licence de pêche industrielle est cessible sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et dans les formes prescrites par ordonnance.

Les autres types de licence de pêche sont personnels et non cessibles.

Article 28 :

Lors de l'octroi et du renouvellement de la licence de pêche, l'autorité compétente tient compte des orientations définies par le plan de gestion et d'aménagement des ressources halieutiques.

Article 29 :

Dans l'exercice de ses activités, le titulaire doit exhiber sa licence de pêche sur simple réquisition des autorités compétentes.

Article 30 :

L'administration de la pêche et de l'aquaculture tient un registre des licences de pêche mentionnant notamment :

- 1° L'identité du propriétaire ;
- 2° Le numéro d'immatriculation, le nom et le type d'embarcation utilisée ;
- 3° Le type d'engin utilisé ;
- 4° Le numéro et le type de licence de pêche accordé ;
- 5° L'équipement utilisé ;
- 6° Le personnel à bord ;
- 7° Les mesures de sécurité ;
- 8° La quittance de paiement de la licence de pêche ;
- 9° Le lieu habituel d'affectation.

Section 2. Du journal de bord**Article 31 :**

Le capitaine d'une unité de pêche industrielle remplit et tient à jour un journal de bord conformément au modèle fourni par l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 32 :

A la fin de chaque campagne de pêche comprise entre deux pleines lunes, le capitaine d'une unité de pêche industrielle transmet une copie du journal de bord à l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 33 :

Le journal de bord doit être tenu en permanence à bord et est produit sur demande des autorités compétentes.

Article 34 :

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le défaut de tenir le journal de bord, d'y inclure des informations incomplètes ou incorrectes ou le refus de le transmettre aux autorités compétentes, occasionne la suspension ou le retrait de la licence de pêche.

Article 35 :

Les propriétaires des embarcations de pêche sont tenus de produire les registres des captures à toute réquisition de l'autorité compétente.

CHAPITRE IV. DU DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE.

Article 36 :

Les différents systèmes de production aquacole autorisés au Burundi sont :

- 1° La pisciculture extensive ;
- 2° La pisciculture semi-intensive ;
- 3° La pisciculture intensive ;
- 4° La pisciculture super-intensive ;
- 5° La pisciculture associée ;
- 6° Elevage en cage flottante.

Section 1. Du régime des droits d'usage, en aquaculture, dans les plans d'eau naturels.

Article 37 :

Sans préjudice de l'application des règles relatives à la navigation et au transport lacustres, le Ministre ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions, peut confier à une personne physique ou morale l'usage et la jouissance d'un périmètre aquatique aux fins de Production des ressources halieutiques endogènes suivant les normes internationalement reconnues en aquaculture.

Par périmètre aquatique, il faut entendre tout plan d'eau ou partie de plan d'eau dans lequel le droit de pêcher et d'exercer l'aquaculture appartient à l'Etat.

Les droits d'usage et de jouissance sont accordés sous forme d'un contrat à titre onéreux dont la durée est précisée suivant l'importance des investissements et la loi en vigueur en la matière.

Les formes et conditions du contrat sont déterminées par voie réglementaire.

Article 38 :

Peuvent introduire une demande, toutes les personnes privées, physiques ou morales, présentant des garanties économiques suffisantes et un savoir - faire en matière d'aquaculture.

Article 39 :

La demande est examinée par une commission technique multidisciplinaire désignée par le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 40 :

Le Ministre statue sur la demande en dernier ressort avis de la commission technique multidisciplinaire.

Article 41 :

La durée du contrat ne peut être inférieure à 5 ans renouvelables.

Article 42 :

Le contrat peut être modifié ou résilié pour l'une des raisons suivantes :

- (a) accord entre les contractants ;
- (b) cause d'utilité publique ;

- (c) inexécution, après mise en demeure d'une des conditions que le contrat comporte ;
- (d) défaut de mise en valeur du périmètre concédé dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat ou interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à 6 mois, sans que le contractant privé ait invoqué dans les délais la force majeure ou le cas fortuit ;
- (e) nuisance à l'environnement suite aux activités exercées;

Article 43 :

Au cas où le contrat est résilié en vertu du paragraphe 1 alinéa b de l'article précédent, le contractant a droit à un autre périmètre aquatique de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles régissant le contrat précédent.

A défaut, les deux parties auront à se convenir sur une solution à l'amiable.

En cas de désaccord, le litige est soumis au tribunal compétent.

Article 44 :

Toute modification des droits et des obligations résultant du contrat doit être inscrite dans celui – ci sous forme d'un avenant convenu dans le contrat initial et les circonstances de ce dernier.

A la demande de l'un des contractants, le renouvellement donne lieu à la renégociation des termes du contrat.

Le droit d'usage ne peut être transféré à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Section 2. Du développement de l'aquaculture en étangs.

Article 45 :

Toute personne physique ou morale désirant faire de l'aquaculture dans les plans d'eau artificiels du domaine public ou privé doit préalablement en demander une autorisation au Ministre en charge du secteur. Seules les exploitations piscicoles ne dépassant pas un demi-hectare (1/2ha) et dont l'objectif est la consommation familiale ne font pas objet d'aucune demande d'autorisation.

Cependant, ces dernières restent soumises à l'encadrement technique de l'administration en charge de la pêche et/ou de l'aquaculture et doivent fournir régulièrement toutes les données statistiques et autres informations leur demandées.

Article 46 :

Le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions, peut confier, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale, la jouissance d'un terrain ou d'un périmètre aquatique aux fins de productions commerciales et/ou sociales des ressources halieutiques endogènes suivant les normes internationalement reconnues en aquaculture dans les plans d'eau artificiels.

Les droits d'usage et de jouissance sont accordés sous forme d'un contrat dont la durée est précisée suivant l'importance des investissements et la loi en vigueur en la matière.

Les droits et les obligations des contractants sont fixés lors de la conclusion du contrat.

Article 47 :

Le contrat peut être modifié ou résilié pour l'une des raisons suivantes :

- (a) accord entre les contractants ;
- (b) cause d'utilité publique ;
- (c) inexécution, après mise en demeure d'une des conditions que le contrat comporte ;
- (d) défaut de mise en valeur du terrain concédé dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat ou interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à 6 mois, sans que le contractant ait invoqué dans les délais la force majeure ou le cas fortuit ;
- (e) nuisance à l'environnement suite aux activités exercées;

Article 48 :

Au cas où le contrat est résilié en vertu du paragraphe 1 alinéa b de l'article 45, le contractant a droit à un autre terrain de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles régissant le contrat précédent.

A défaut, les deux parties auront à se convenir sur une solution à l'amiable.

En cas de désaccord, le litige est soumis au tribunal compétent.

Article 49 :

Toute modification des droits et des obligations résultant du contrat doit être inscrite dans celui – ci sous forme d'un avenant convenu dans le contrat initial et les circonstances de ce dernier.

A la demande de l'un des contractants, le renouvellement donne lieu à la renégociation des termes du contrat.

Le droit d'usage ne peut être transféré à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 50 :

Le Ministère ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions a la charge de coordonner et de fournir des orientations techniques pertinentes pour toutes les phases de développement de l'aquaculture : l'éclosion, l'alevinage, le pré-grossissement, le grossissement, le traitement, la production, la conservation, transformation et la commercialisation.

Article 51 :

L'installation et le fonctionnement d'un établissement de production des aliments pour poissons sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant la pêche et l'Aquaculture dans ses attributions.

Dans le cas d'un établissement déjà existant, le Ministre ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions peut octroyer une autorisation temporaire pour permettre la conformité aux normes exigées pour cette catégorie d'établissement ainsi que pour les aliments de poissons.

Article 52 :

L'importation et la vente des aliments, des équipements et du matériel d'aquaculture sur le territoire national doivent être soumises à une autorisation expresse du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions et l'administration de la pêche et/ou de l'aquaculture en détermine les caractéristiques techniques.

Article 53 :

La production des alevins et/ou d'aliments pour poissons exigent la détention d'un certificat de production. La délivrance d'un certificat de production des alevins et/ou d'aliments pour poissons est de la responsabilité de l'administration ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions. Cette dernière assure, le contrôle régulier de la qualité des alevins et des infrastructures d'alevinage.

Article 54 :

La production et la commercialisation des alevins doivent faire l'objet de déclaration auprès de l'administration ayant la pêche et/ou l'aquaculture dans ses attributions.

Article 55 :

Tout producteur et/ou commerçant doit tenir un registre personnel des transactions permettant de vérifier la quantité et la qualité des alevins vendus et de garantir leur traçabilité. Le producteur et/ou le commerçant transmet une copie de ce registre concernant l'année précédente à l'administration ayant la gestion de la pêche et/ou de l'aquaculture dans ses attributions.

Article 56 :

L'importation et l'exportation des alevins exigent la détention d'une licence d'import et export, d'un certificat sanitaire et d'un certificat d'origine. La délivrance d'une licence d'import-export est de la responsabilité du Ministre ayant le commerce dans ses attributions tandis que la délivrance d'un certificat sanitaire et d'un certificat d'origine sont octroyés par le Ministre ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions.

Article 57 :

L'introduction des espèces de poissons exogènes aux plans d'eau doit être soumise à étude d'impact environnemental préalable à l'autorisation du Ministre ayant en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 58 :

La collecte des géniteurs sauvages, en vue de leur multiplication et sélection en aquaculture, dans les parcs et réserves naturels protégés, doit faire objet d'une autorisation spéciale du Ministre ayant la Pêche et/ou l'Aquaculture dans ses attributions. Un protocole détaillé indiquant principalement comment cette activité sera réalisée, la durée, l'objectif visé et les résultats escomptés, doit accompagner la demande d'autorisation.

Article 59 :

L'administration ayant la pêche et/ou l'aquaculture dans ses attributions doit promouvoir l'aquaculture en fournissant les alevins auprès des aquaculteurs regroupés en coopérative naissante et des particuliers opérant dans ce secteur.

Article 60 :

Le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions peut ordonner l'arrêt temporaire ou définitif des opérations d'un établissement et/ou d'une entreprise aquacole quand ces derniers ne respectent pas les dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

Article 61 :

La coupure de l'alimentation de l'eau dans les étangs aquacoles ainsi que la destruction des infrastructures aquacoles sont punissables .

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 62 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 63 :

L'Administration ayant la gestion de la pêche et/ou de l'aquaculture dans ses attributions est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 64 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A BUJUMBURA, LE 03 .10. /2019

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE


Dr. Déo-Guide RUREMA(PhD).